

ABL Diagnostics

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.611.465,60 €uros
Siège social : 72 C, route de Thionville
57140 Woippy
552 064 933 R.C.S. Metz

**Rapport du Commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ou de diverses valeurs
mobilières en vue de rémunérer des apports
en nature constitués de titres de capital ou de
valeur mobilières donnant accès au capital**

AGOE du 30 juin 2026

(résolution n° 16)



Adn Paris

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Adn Paris

Société de Commissariat aux Comptes membre de la CRCC de Paris

206, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris

4, rue du Bulloz – PAE Les Glaisins – 74940 Annecy Le Vieux

428 911 275 RCS Paris

secretariat@adn.finance

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeur mobilières donnant accès au capital (résolution n° 16)

Aux actionnaires de la société ABL Diagnostics.

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la société, existants ou à émettre, conformément aux articles L. 228 -91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22 -10- 54 du Code de commerce ne sont pas applicables dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour vingt (20) % du capital social au jour de l'émission), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 20^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 9 juin 2026.

Le Commissaire aux comptes :

A d n P a r i s



Philippe SIXDENIER,
Commissaire aux comptes.
